



DELIBÉRATION N°102
CONSEIL MUNICIPAL
DU 05 JUILLET 2023

DEL 2023.07.05/102

Thème :

URBANISME

Objet :

**Chemin des Granges :
régularisation foncière**

Convocation :

Date : 28/06/2023

Affichage : 28/06/2023

**Nombre de membres
du conseil municipal**

En exercice : 33

Présents : 20

**Nombre de
suffrages**

exprimés : 30

Le **mercredi 05 juillet 2023** à 18h00 le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1^{er} étage de la CCB, sous la présidence de **Monsieur ARNAUD MURGIA**

Étaient présents :

Éric PEYTHIEU, Catherine VALDENNAIRE, André MARTIN, Émilie DESMOULINS-GENOUX, Jean-Marc CHIAPPONI, Christian JULLIEN, Claire BARNÉOUD, Patrick MICHEL, Corinne ASCHETTINO, Hervé BOULAIS, Marie SOUBRANE, Renaud PONS, Yoann LAGIER, Stéphane SIMOND, Thomas SCHWARZ, Alexis LALANNE, Aurore MARCHAND, Francine DAERDEN, Aurélie POYAU, Gabriel LÉON

Étaient représentés :

Élisa FAURE donnant pouvoir à Éric PEYTHIEU
Michèle SKRIPNIKOFF donnant pouvoir à Claire BARNÉOUD
Christian FERRUS donnant pouvoir à Patrick MICHEL
Maud GADÉ donnant pouvoir à Marie SOUBRANE
Maryse XAUSA-FRANÇOIS donnant pouvoir à Émilie DESMOULINS
René MICHEL donnant pouvoir à Yoann LAGIER
Corinne FAURE-BRAC donnant pouvoir à Thomas SCHWARZ
Annie ASTIER-CONVERSESET donnant pouvoir à Corinne ASCHETTINO
Christophe OSTI donnant pouvoir à Alexis LALANNE
Aïcha CHERIF donnant pouvoir à Aurore MARCHAND

Absents excusés :

Élisa FAURE, Michèle SKRIPNIKOFF, Christian FERRUS, Maud GADÉ, Maryse XAUSA-FRANÇOIS, René MICHEL, Corinne FAURE-BRAC, Annie ASTIER-CONVERSESET, Christophe OSTI, Aïcha CHERIF.

Absent :

Sandrine CORDIER, Arnaud MURGIA, Richard NUSSBAUM

Secrétaire de séance :

Émilie DESMOULINS-GENOUX

AR Prefecture

005-210500237-20230705-2023_07_102-DE

Reçu le 12/07/2023

Publié le 12/07/2023

Rapporteur : Claire BARNEOUD

- VU** le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et notamment ses articles L. 1111-1, L. 1211-1, L. 1212-1 et s., L. 2111-1 et s., R. 1211-9, R. 1212-1 et s. et R. 2111-3 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 1311-9 et s., L. 2122-21, L. 2241-1 et s., R. 1311-3 et s. et R. 2241-1 et s. ;
- VU** le code de la voirie routière (CVR) et notamment ses articles L. 141-1 et s. ;
- VU** l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes ;
- VU** la délibération n° 2011-348 adoptée par le Conseil municipal le 20 octobre 2011 ;
- CONSIDERANT** que la délibération n° 2011-348 susvisée en date du 20 octobre 2011 classe le « Chemin des Granges » au sein des voies communales ;
- CONSIDERANT** toutefois que le tracé effectif du Chemin des Granges traverse de nombreuses propriétés privées, et précisément les parcelles F 1149, F 1152, F 1153, F 1154 et F 1156 à F 1165 ;
- CONSIDERANT** le souhait de l'ensemble des propriétaires des parcelles susmentionnées, à l'exception du propriétaire de la parcelle F 1162 qui n'est actuellement pas connu dans la mesure où les ayants-droits auraient renoncé à la succession, de rétrocéder à la Ville moyennant l'euro symbolique les parties de leurs parcelles correspondant à l'emprise actuelle du Chemin des Granges et établies selon le projet du Document Modificatif du Parcellaire Cadastral (DMPC) annexé à la présente délibération ;
- CONSIDERANT** qu'en vertu des articles L. 1311-9, L. 1311-10 et R. 1311-4 du CGCT et de l'article 2 de l'arrêté susvisé, les acquisitions à l'amiable d'un montant inférieur à 180 000 euros ne sont pas soumises à l'avis obligatoire du Domaine ;

AR Prefecture

005-210500237-20230705-2023_07_102-DE

Reçu le 12/07/2023

Publié le 12/07/2023

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à la régularisation de la propriété du Chemin des Granges en autorisant l'acquisition à l'euro symbolique des parcelles établies d'après le DMPC annexé suivantes :

- F 1149 d'une contenance de 141 m²,
- F 1188 (issue de F 1152), F 1191 et 1192 (issues de F 1153) d'une contenance respective de 156 m², 41 m² et 19 m²,
- F 1194 (issue de F 1154) d'une contenance de 47 m²,
- F 1196 et 1197 (issues de F 1156) et F 1211 (issue de F 1161) d'une contenance respective de 160 m², 1 m² et 61 m²,
- F 1199 (issue de F 1157), F 1202 (issue de F 1158) et F 1204 (issue de F 1159) d'une contenance respective de 372 m², 8 m² et 67 m²,
- F 1206 (issue de F 1160) d'une contenance de 82 m²,
- F 1215 (issue de F 1163) d'une contenance de 75 m²,
- F 1217 et 1218 (issues de F 1164) et F 1208 (issue de F 1165) d'une contenance respective de 26 m², 55 m² et 144 m²,

CONSIDERANT qu'il y a lieu en outre d'autoriser le cas échéant l'acquisition à l'euro symbolique de la parcelle F 1213 (issue de la parcelle F 1162) d'une contenance de 76 m² lorsque le propriétaire de la parcelle F 1162 sera connu ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu par ailleurs de constater l'incorporation des parcelles acquises au sein du domaine public routier communal, conformément aux articles L. 2111-3 et R. 2111-3 du CG3P et à l'article L. 141-3 du CVR, et de les classer au sein de la voie communale dénommée « Chemin des Granges » au sens de la délibération n° 2011-348 en date du 20 octobre 2011 susmentionnée ;

CONSIDERANT les travaux de la commission « Urbanisme - Développement économique et numérique », réunie le 03/07/2023 ;

AR Prefecture

005-210500237-20230705-2023_07_102-DE

Reçu le 12/07/2023

Publié le 12/07/2023

Ceci expose

LE CONSEIL MUNICIPAL, DECIDE

- D'autoriser l'acquisition des parcelles susmentionnées moyennant l'euro symbolique,
- De préciser que les frais d'acte notarié afférents à cette cession seront supportés par la Ville,
- De constater l'incorporation desdites parcelles dans le domaine public routier communal, et de les classer au sein de la voie communale « Chemin des Granges »,
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou en cas d'empêchement son représentant, à signer, au nom et pour le compte de la Ville, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 30

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

URBANISME DEL 2023.07.05/102

PUBLIÉE LE : **12 JUL. 2023**

Le Maire,
Arnaud MURGIA

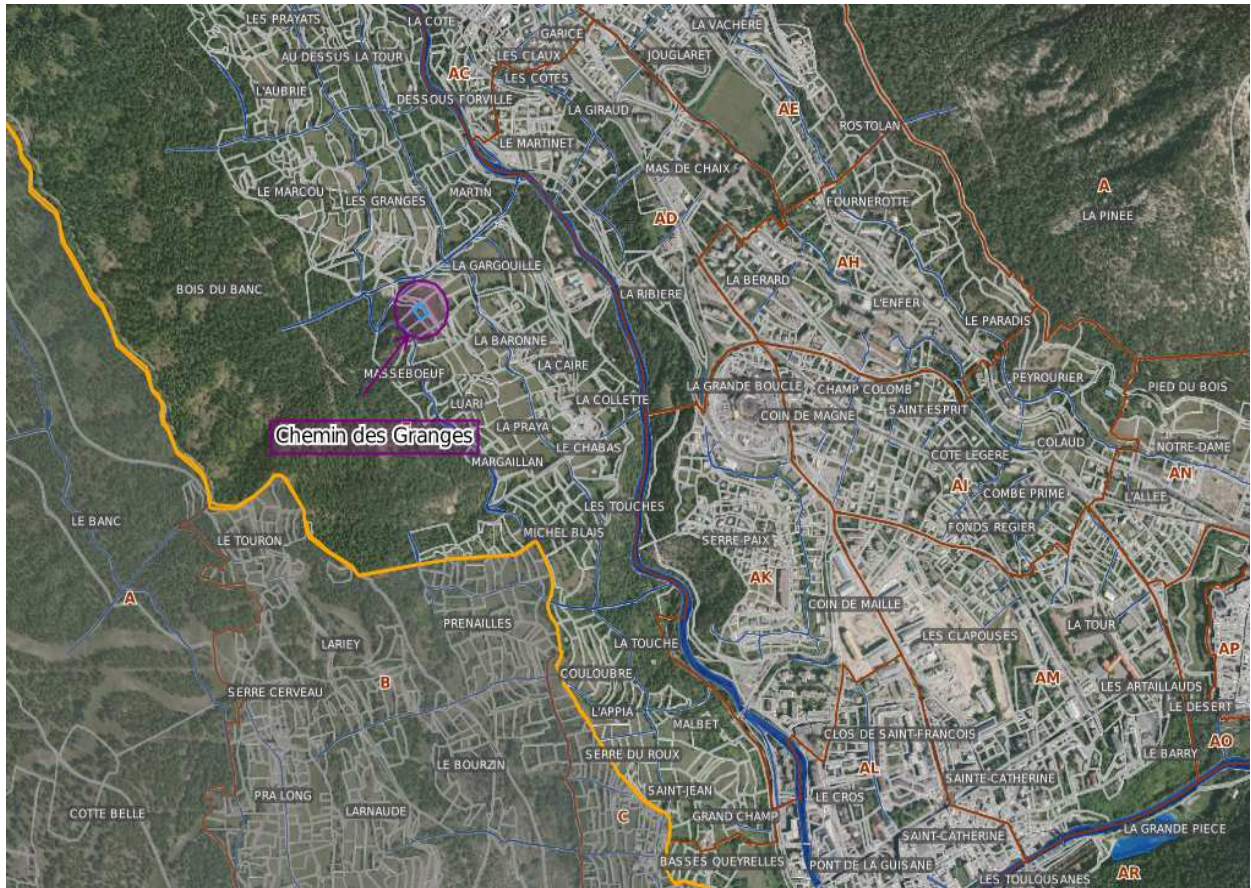


AR Prefecture

005-210500237-20230705-2023_07_102-DE
Reçu le 12/07/2023
Publié le 12/07/2023

ANNEXES DEL 2023.05.07/102

Plan de situation :



AR Prefecture

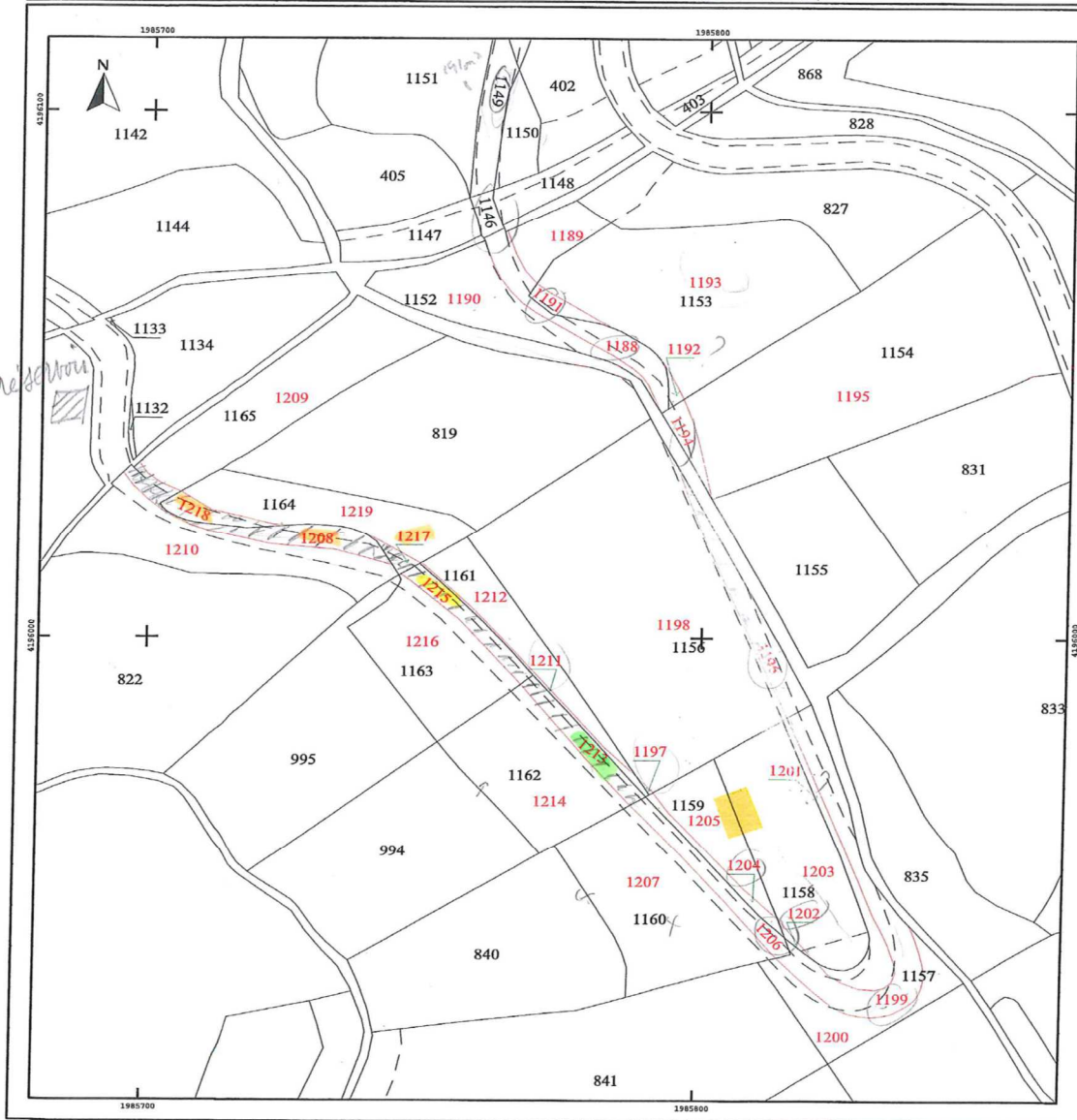
005-210500237-20230705-2023_07_102-DE

Reçu le 12/07/2023

Publié le 12/07/2023 Document Modificatif du Parcellaire Cadastral :

Commune : BRIANCON (023)	DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES	Section : F Feuille(s) : 000 F 03 000 F 04 ... Qualité du plan : Plan non régulier
Número d'ordre du document d'arpentage : 1658 E Document vérifié et numéroté le 08/10/2013 A GAP Par REGIS AGULHON GEOMETRE Signé	EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL CERTIFICATION (Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955) Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires sous (3) a été établi (1) : A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau B - En conformité d'un piquetage : _____ effectué sur le terrain ; C - D'après un plan d'arpentage ou d'arpentage, dont copie ci-jointe, dressé le _____ par M. _____ géomètre à _____ Les propriétaires doivent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la présente 6463. _____, le _____	Echelle d'origine : 1/1000 Echelle d'édition : 1/1000 Date de l'édition : 08/10/2013 Support numérique : _____
Centre des Impôts foncier de : Pôle Topographique et de Gestion Cadastre Cité Administrative Desmichels BP 1602 05016 GAP Cedex Téléphone : 04.92.40.16.92 Fax : 04.92.40.16.90 cdfif.gap@dgfip.finances.gouv.fr	Document vérifié et numéroté le 08/10/2013	D'après le document d'arpentage dressé Par M. MAYNADIER (2) Le 05/06/2013

(1) Regardez les mentions inscrites. La formule A s'applique que dans le cas d'une acquisition (plan révisé par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien révisé du cadastre, etc...)
(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité compétente, etc...)



AR Prefecture

005-210500237-20230705-2023_07_102-DE
Reçu le 12/07/2023
Publié le 12/07/2023

CABINET DE GEOMETRE-EXPERT

236-DA 050613

Commune : Briançon

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISE

Section : F4
Qualité du plan : non régulier
Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/1000
Date de l'édition : 05/06/2013
Support numérique :

Numéro d'ordre du document d'arpentage :
Numéro d'ordre du registre de constatation des droits :
Cachet du service d'origine :

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le 13.02.2013 par M MAYNADIER géomètre à BRIANÇON
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463
A _____, le _____

Document d'arpentage dressé par M. **Benoit DUCHATEL**
à : **BRIANÇON**
Date : **05/06/2013**
Géomètre Expert
Signé : **Benoit DUCHATEL**
05100 BRIANÇON

1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une acquisition (bien rétrov par voie de mise à jour), dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien autorisé du cadastre, etc.)
3) Préciser les noms et qualités de signataires s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué représentant qualité de futurité agréé).

